

GE_GERICHTE AARP/462/2012 vom 10. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_462_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/462/2012 du 10 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/462/2012 del 10 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le - 10/13 - P/20292/2010 recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'article 19 al. 1 let. b LStup punit celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit. L'alinéa un de cette disposition

énumère de nombreux actes et la commission d'un seul d'entre eux suffit à réaliser l'infraction (ATF 133 IV 193 consid. 3.2). Selon l'art. 19 al. 2 LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants (let. b), se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaire ou un gain important (let. c). Lorsque le cas est grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification juridique de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 267/268; ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 332/333). Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 g de drogue pure (ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1.; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). La peine à laquelle le prévenu peut être condamné est alors d'un an au moins et de vingt ans au plus.

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que l'appelant a participé à la livraison de 7 kg d'héroïne en provenance de Turquie ou de Bulgarie, le 11 décembre 2010, et que ses deux fils, D _____ et A _____, l'ont conservée, coupée et conditionnée puis vendue dans différentes villes de Suisse entre le 12 et le 15 décembre 2010. L'appelant reconnaît son implication mais affirme n'avoir été qu'un intermédiaire entre le fournisseur de la drogue et ses fils. Cette version ne résiste pas à l'examen, compte tenu des éléments du dossier. Selon les déclarations de B _____, il était l'organisateur de l'opération, ses fils étant à ses ordres. Or, les déclarations de B _____ jouissent d'une grande crédibilité, compte tenu des nombreux autres éléments qu'elle a révélés et qui se sont avérés

- 11/13 - P/20292/2010 exacts, tels que les circonstances de sa rencontre avec les trois membres de la famille de X _____, les nombreux détails sur les agissements des deux fils, la participation d'un cousin nommé « Miran », ou encore l'adresse de l'appartement genevois qui avait servi à une précédente livraison. On ne voit, par ailleurs, pas pour quel motif B _____ accablerait à tort l'appelant, et lui-même ne fournit aucun élément en ce sens, se contentant d'affirmer qu'il la connaît à peine ce qui est en contradiction manifeste avec les éléments du dossier. Les écoutes actives corroborent les affirmations de B _____. Elles ne sont pas compatibles avec la version de l'appelant, dans la mesure où, à aucun moment, il n'est question du tiers fournisseur et où l'appelant s'y exprime avec assurance et détermination, sans jamais évoquer d'incertitude ou le besoin d'aller recueillir des instructions ou informations. La version de l'appelant est aussi peu compatible avec l'expérience générale. Il n'est pas vraisemblable que le tiers fournisseur, qui aurait par ailleurs pris d'importantes mesures de précautions pour minimiser les risques, se serait néanmoins exposé en venant en Suisse chercher le produit de la vente d'une partie de la drogue plutôt que de confier cette tâche à un coursier de confiance. Il est de même peu plausible que l'appelant ne revête pas une fonction hiérarchique supérieure dans le cadre

d'un trafic de stupéfiants impliquant fortement ses deux fils. Constituent également des indices à charge la présence de l'appelant en Turquie peu de temps avant la livraison, alors que la drogue a transité par ce pays et que le prétendu commerce de véhicules d'occasion avancé comme explication n'a aucune substance et est ignoré même de ses deux fils, l'absence qui en découle de la moindre source de revenus licites et le grave antécédent en Suisse en matière de stupéfiants. Il existe ainsi un faisceau d'indices fort permettant de retenir sans le moindre doute que l'appelant était bien le responsable du réseau de trafiquants constitué de lui-même, ses deux fils et d'autres intervenants subalternes telle que B _____. Le jugement dont est appel doit par conséquent être confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprend un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif en matière pénale, du 22 décembre 2011 [RTFMP ; E 4 10.03]).

* * * * *

- 12/13 - P/20292/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.